



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 8 juin 2021

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les stagiaires,
PSY EN, CPE, enseignants,

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Bureaux de gestion DPE 1 à 5
Coordonnées en annexe

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Contrôle de l'aptitude physique à l'enseignement

Loi 83-634 du 13 juillet et loi 84-16 du 11 janvier 1984 – Décret 86-442 du 14 mars 1986 – Décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics – Ordonnance du 25 novembre 2020

Nul ne peut être nommé à un emploi public sans qu'il ait été constaté qu'il n'est atteint d'aucune pathologie incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

En qualité de professeur, CPE, PSYEN stagiaire, vous êtes dans l'obligation de passer la visite médicale qui devra permettre au praticien agréé de me donner son avis sur votre aptitude à la fonction, au regard de la compatibilité entre votre état de santé et les exigences et contraintes liées à vos futures responsabilités.

A cette fin, je vous demande de bien vouloir consulter UNIQUEMENT un **médecin généraliste agréé** de votre choix. Vous pouvez programmer cette visite hors de l'académie de Rennes. La liste des médecins agréés figure sur les différents sites de l'ARS :

ARS Bretagne : <http://www.ars.bretagne.sante.fr/Medecins-agrees.165465.0.html>

Vous devez télécharger **le certificat médical et la fiche de remboursement d'honoraires, et les faire remplir par le médecin agréé**. Ces documents devront être joints à votre dossier et envoyés à la DPE pour **le 19 août 2021 au plus tard**.

Pour la visite, vous voudrez bien apporter tous documents utiles en votre possession afin de faciliter l'appréciation de votre situation :

- **votre carnet de santé et/ou votre carnet de vaccinations**
- **et selon votre situation** : compte rendus médicaux et/ou d'hospitalisation, bilans biologiques, interprétations d'imagerie médicale, attestation de RQTH, etc...

Le médecin agréé qui vous examinera pourra vous prescrire, si besoin, des examens complémentaires nécessaires à son expertise.

Si vous êtes reconnu(e) en qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, je vous invite à m'en transmettre l'attestation, afin que soient examinés les droits auxquels vous pouvez prétendre dans le cadre de la compensation de votre handicap sur le plan professionnel.

Aucun rappel ne sera effectué et je tiens à vous préciser que l'absence de contrôle de l'aptitude physique est de nature à compromettre votre titularisation, à l'issue de l'année de stage.

Si vous êtes en renouvellement de stage, vous avez déjà effectué cette démarche, il n'est pas utile de refaire ce contrôle. De même, les stagiaires ayant déjà occupé un poste en qualité de fonctionnaire titulaire ne sont pas soumis à ce contrôle.

Pour le Recteur et par délégation,
La Chef de la DPE
signé
Morgane CHARREL-MARTIN